

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WIENERBERGER SAS

USINE DE FABRICATION DE BRIQUES

75 rue du Docteur Deutsch

67660 Betschdorf

Références : 0598/NK/AG
Code AIOT : 0006700598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement WIENERBERGER SAS, implanté Usine de fabrication de briques 75 rue du Docteur Deutsch 67660 Betschdorf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER SAS
- Usine de fabrication de briques, 75 rue du Docteur Deutsch 67660 Betschdorf
- Code AIOT : 0006700598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIENERBERGER exploite une fabrication de briques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets air, produit chimiques, Atex ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Émissions de poussières	AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques provenant du four en sortie	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.2.4	/	Sans objet
2	Fonctionnement de l'unité d'oxydation thermique	AP Complémentaire du 17/09/2020, article 4	/	Sans objet
5	Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 7.1.2	/	Sans objet
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/06/2010, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du stockage de produits dangereux est à améliorer

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques provenant du four en sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 3.2.4								
Thèmes : Risques chroniques, air								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet								
Prescription contrôlée : Le tableau définit les valeurs-limites en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ; à une teneur en O2 (ou CO2) de 18 % 								
Constats : L'ensemble des résultats 2022 est satisfaisant, le paramètre suivant n'a pas pu être mesuré en décembre 2022 :								
Paramètre	VLE en en mg/m ³	Flux en kg/h	Avril 22		Juillet 2022		01/12/22	
			VLE	Flux	VLE	Flux	VLE	Flux
Benzène	2	0,5	0,01	0,001	0,0000	0,000	Non mesuré	
L'exploitant a expliqué que le tube de charbon actif du prélèvement s'était brisé, et que les valeurs de ces dernières années sont très faibles : l'exploitant a déclaré avoir fait faire des mesures en mars 2023, les résultats ne sont pas encore disponibles.								
Observation : résultats 2023 à transmettre à l'inspection								
Type de suites proposées : Sans suites								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 2 : Fonctionnement de l'unité d'oxydation thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2020, article 4
Thèmes : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que la température de traitement des fumées au niveau de l'oxydeur thermique est supérieure ou égale à 850°C. Le maintien des fumées au-dessus d'une température de 850°C permet de détruire les dioxines et d'éviter leur formation. La température est mesurée en continu et enregistrée, les enregistrements sont conservés au moins 3 ans ... On entend par dysfonctionnement : une panne de l'installation ou un fonctionnement continu à une température inférieure à 850°C.
Constats : L'exploitant a présenté les moyennes mensuelles des température d'oxydation, elles sont supérieures à 850°C, à l'exception du mois d'octobre à 839°C et novembre à 844 °C : les valeurs journalières de novembre ont été présentées, il est apparu des valeurs inférieure à 850 °C du 19 au 21 novembre, puis du 23 au 24 novembre : l'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de températures moyennes qui prennent en compte des périodes quand le four est en stand by qui est un mode pour réguler la cadence des wagons dans le four. Lors du contrôle la température était au-dessus de 850°C.
Observation : L'exploitant ne trace pas les périodes de stand by, il convient qu'il le fasse afin de vérifier le maintien des températures supérieures à 850 °C. Par ailleurs, les mesures en continu sur le PC n'ont qu'une alarme à 770°C, il convient que cette alarme soit à 850°C.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2014, article 2.5						
Thèmes : Risques chroniques, Air - Surveillance des émissions et de leurs effets						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet						
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les conduits n° 6, 7, 8, 9, 10 et 12 <table border="1" data-bbox="386 1361 922 1491"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	annuelle	Poussières	annuelle
Paramètre	Fréquence					
Débit	annuelle					
Poussières	annuelle					
Constats : L'ensemble des résultats est satisfaisant pour 2022, sauf 2 conduits qui n'ont pas été mesurés : - le conduit n°12 qui concerne l'usine 1 à l'arrêt depuis 2008 ; - le conduit n°7 qui concerne les produits secs non conformes, l'exploitant a déclaré qu'il ne fonctionne que 3 % du temps, que la réalisation de mesures est complexe : lors de l'inspection il ne fonctionnait pas. L'exploitant n'a pas démontré que ce conduit fonctionne 3 % du temps, il convient que ceci soit mieux tracé.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						
Proposition de délai : 1 mois						

N° 4 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. ARTICLE 7.5.3. Rétentions La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste aux actions physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, maintenu fermé en permanence.
Constats : 1) L'exploitant a établi un tableau mentionnant toutes les substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, mais celui-ci ne précisait pas la quantité ni leur emplacement. 2) Le produit « WD 40 » est classé inflammable et nocif, celui-ci est stocké dans une armoire destinée aux produits inflammables, en petit contenant, mais plein d'autres produits y sont stockés en vrac, il y a un risque de mélange de produit incompatible. De plus, la fiche de donnée sécurité stipule qu'il doit être stocké dans un endroit ventilé, alors que cette armoire ne l'est pas. 3) Le produit « Finasol » classé dangereux, à base d'huile, se trouve dans un local en rétention, mais la trappe de barrage des produits dangereux étaient enlevée lors de l'inspection : celle-ci doit être constamment fermée, l'exploitant doit s'en assurer. De plus, des petites fissures apparaissaient au niveau des briques du mur de rétention, ces fissures doivent être suivies afin de s'assurer de leur étanchéité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 71.2
Thèmes : Risques accidentels, Atex
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des risques incendies et du risque dû aux gaz, il a déclaré qu'il y avait quelques zones Atex de faible importance, qu'il en avait fait une étude, mais il ne l'a pas présenté à l'inspection.
Observation : l'étude Atex doit être transmise à l'inspection, les zones doivent être signalées dans les installations et reportées sur un plan.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2010, article 7.2.2
Thèmes : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur ; elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. L'exploitant transmet les remarques à la maintenance qui s'occupe de les lever. Le dernier rapport signale des anomalies ayant déjà fait l'objet d'un signalement antérieur, notamment un réglage incorrect de la protection de surcharge du local compresseur. Cependant, depuis cette date, la maintenance a agi à ce niveau et le compresseur a été changé.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet